

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.498/4
DU 9 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 8 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté de Gouvernement wallon « relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

L'arrêté du Gouvernement en projet gagnerait à être accompagné, lors de sa publication au Moniteur belge, d'un rapport au Gouvernement expliquant le contexte juridique et factuel particulier dans lequel s'inscrit, pour la Région wallonne, la transposition partielle de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CE, modifiée par la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Il conviendrait, notamment, d'y exposer la manière dont la gestion des informations opérée par l'autorité portuaire conformément à la directive précitée s'intègre dans la participation nationale globale au système communautaire d'échange d'informations maritimes « SafeSeaNet », conformément aux articles 14, et 22*bis*, de la directive 2002/59/CE précitée, respectivement modifié et inséré par la directive modificative 2009/17/CE ¹.

Ce rapport au Gouvernement sera, en outre, complété par les tableaux de transposition, dont le considérant 34 de la directive 2009/17/CE précitée, encourage l'établissement et la publication par les États membres. Ces tableaux sont également utiles à la section de législation lorsqu'elle examine un projet qui lui est soumis ².

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du préambule, consacré au visa de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doit être omis ; cette disposition ne constituant pas le fondement légal du projet.

¹ Voir également les considérants 3, 4 et 8, ainsi que l'article 1^{er}, 2), c), de la directive 2009/17/CE précitée.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 192.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er})

À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable.

L'intitulé de cette loi doit, en outre, être cité sans tenir compte de son remplacement par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport.

Alinéas 4 et 5

L'alinéa 4 du préambule doit être omis, le présent avis ayant été demandé dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, du préambule, sera donc rédigé comme suit :

"Vu l'avis 49.498/4 du Conseil d'État, donné le 9 mai 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"³.

DispositifArticle 1^{er}

1. L'auteur du projet ayant fait le choix de donner un intitulé aux différentes dispositions du projet, il convient d'en pourvoir également son article 1^{er}.

2. L'article 1^{er} du projet doit être modifié, afin d'y mentionner qu'il transpose la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CE, tel que modifiée par la directive 2009/17/CE du Parlement européen et

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

du Conseil du 23 avril 2009 et par la directive 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive 2002/59/CE ⁴.

Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 1^{er} du projet se limite, en effet, à énoncer qu'il transpose cette dernière directive modificative.

Article 3

À l'article 3, 1), du projet, il convient de viser la directive 2002/59/CE précitée, et non la directive 2009/17/CE qui la modifie.

Article 5

1. À l'article 5, § 1^{er}, b), du projet, la référence à la « résolution MSC.150(77) de l'OMI », peut d'ores et déjà être remplacée par une référence à la « résolution MSC.286(86) de l'OMI ».

Ce faisant, le projet assurerait la transposition de la directive 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive 2002/59/CE précitée ⁵.

L'article 1^{er} du projet devrait alors être complété pour mentionner également cette transposition.

2. À l'article 5, § 3, du projet, la formule « il est du devoir et de la responsabilité du chargeur de fournir (...) et de faire en sorte que (...) » doit être remplacée par « le chargeur fournit (...) et fait en sorte que (...) » ; le recours aux notions de « devoir » et de « responsabilité » complique inutilement le texte ⁶.

⁴ Voir à ce sujet l'observation 1 sous l'article 5.

⁵ Voir le considérant (1) et l'article 1^{er}, 1), de la directive 2011/15/UE.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.5.2.

Articles 11 et 12

Il y a lieu d'intervenir les articles 11 et 12 du projet.

Article 12

Les mots « et remplacés par ce qui précède » sont inutiles et seront omis.

Article 13

À l'article 13 du projet, il faut omettre les mots « et de la désignation de l'autorité portuaire wallonne », et consacrer une nouvelle disposition à l'énoncé de cette habilitation particulière, laquelle sera placée dans le chapitre premier.

Observation finale

1. Les chapitres seront numérotés en chiffres arabes ⁷.
2. La division d'un article en paragraphes ⁸ est inutile lorsque chacun d'eux ne compte qu'un seul alinéa ⁹.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 64.

⁸ Voir, à titre d'exemple, les articles 2, 4, 5, 7 et 9 du projet.

⁹ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY